

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 décembre 2015 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par ENGIE pour le mois de janvier 2016 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 24 juin 2015

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel que modifié par le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par ENGIE, le 9 décembre 2015, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) pour le mois de janvier 2016.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} décembre 2015, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement de ENGIE depuis cette date, estimée par le fournisseur à - 1,10 €/MWh. Cette évolution se traduit par une diminution du tarif moyen de 1,10 €/MWh, soit une baisse de 2 %.

En application des dispositions de l'article L. 445-4 du code de l'énergie tel que modifié par les dispositions de l'article 25-I de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel depuis le 31 décembre 2014. Au 1^{er} janvier 2016, les sites non résidentiels dont la consommation annuelle est supérieure à 30 mégawattheures par an et les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 mégawattheures par an ne seront plus éligibles aux tarifs réglementés de vente.

1. Contexte

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique de ENGIE sont encadrés par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et par le décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

L'article 3 de ce décret dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel (...)* ».

L'article 5 prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret du 18 décembre 2009 modifié prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». L'article 4 de l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz

naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez précise que « le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs ».

L'article 6 du décret susmentionné indique qu' « avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'arrêté du 24 juin 2015 a fixé les tarifs réglementés de vente en DP de GDF Suez ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

2.1 Baisse des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'ENGIE, telle qu'estimée par la formule, entre le 1^{er} décembre 2015, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} janvier 2016, correspond bien à une baisse de 0,11 c€/kWh.

2.2 Répercussion de la baisse dans les barèmes

Les tarifs Base, B0, B1, B2I et B2S diminuent de 0,11 c€/kWh. L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

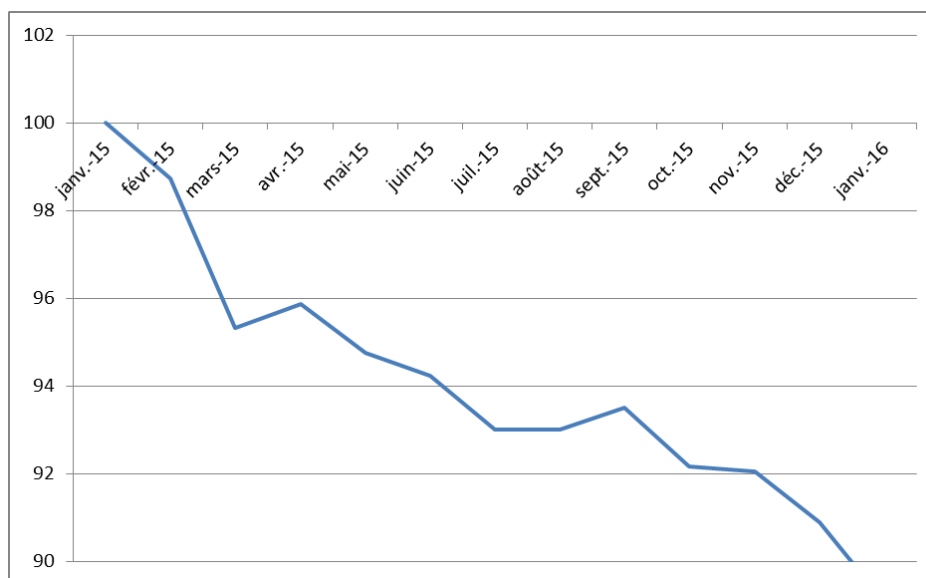
Impact de l'évolution tarifaire hors taxes et CTA au 1^{er} janvier 2016

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Évolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 1 000 000)	-	- 0,11	- 0,7 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 900 000)	-	- 0,11	- 1,3 %
B1 (chauffage) (~ 3 900 000)	-	- 0,11	- 2,1 %
B2I (petite chaufferie) (~ 270 000)	-	- 0,11	- 2,4 %
B2S (moyenne chaufferie) (< 1 000)	-	- 0,11	- 2,5 %

2.3 Évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2015

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA d'ENGIE représentent une baisse cumulée de 10,9 % depuis le 1^{er} janvier 2015.

Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'ENGIE hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2015
(en €/MWh, base 100 en janvier 2015)



Évolution des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2015

Date	Tarif moyen en distribution publique	Base	B0	B1	B2I	B2S	TEL et TEL Nuit
1 ^{er} janvier 2015	-0,6 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,6 %	-2,9 %	-3,1 %
1 ^{er} février 2015	-1,3 %	-0,5 %	-0,9 %	-1,4 %	-1,6 %	+0,2 %	+0,2 %
1 ^{er} mars 2015	-3,5 %	-1,2 %	-2,2 %	-3,5 %	-4,0 %	-3,9 %	-4,3 %
1 ^{er} avril 2015	+0,6 %	+0,2 %	+0,4 %	+0,7 %	+0,8 %	-1,7 %	-1,8 %
1 ^{er} mai 2015	-1,2 %	-0,4 %	-0,8 %	-1,2 %	-1,5 %	+0,3 %	+0,3 %
1 ^{er} juin 2015	-0,2 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,6 %	-1,0 %	-1,0 %
1 ^{er} juillet 2015	-1,3 %	+5,4 %	-0,8 %	-1,4 %	-2,1 %	-5,5 %	-
1 ^{er} août 2015	-	-	-	-	-	-0,1 %	-
1 ^{er} septembre 2015	+0,5 %	+0,2 %	+0,3 %	+0,5 %	+0,6 %	+0,7 %	-
1 ^{er} octobre 2015	-1,4 %	-0,5 %	-0,9 %	-1,5 %	-1,7 %	-1,8 %	-
1 ^{er} novembre 2015	-0,2 %	-0,1 %	-0,1 %	-0,2 %	-0,2 %	-0,3 %	-
1 ^{er} décembre 2015	-1,3 %	-0,4 %	-0,8 %	-1,3 %	-1,5 %	-1,5 %	-
1 ^{er} janvier 2016	-2,0 %	-0,7 %	-1,3 %	-2,1 %	-2,4 %	-2,5 %	-

2.4 Évolution de la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Aujourd'hui fixée à 2,64 €/MWh, la TICGN évolue au 1^{er} janvier 2016 pour atteindre 4,34 €/MWh.

Le tableau ci-dessous présente les évolutions de facture TTC consécutives aux évolutions conjointes de la TICGN et des coûts d'approvisionnement, pour un consommateur particulier type au tarif Base, B0 ou B1.

Évolution de la facture annuelle TTC pour un client type

Tarif	Base	B0	B1
Évolution de la facture annuelle au 1 ^{er} janvier 2016 due à l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez (en € TTC/an)	- 0,99	- 3,96	- 22,44
Évolution de la facture annuelle au 1 ^{er} janvier 2016 due à l'évolution de la TICGN (en € TTC/an)	+ 1,53	+ 6,12	+ 34,68
Évolution de la facture annuelle au 1 ^{er} janvier 2016 (en € TTC/an)*	+ 0,5	+ 2,1	+ 12,0

* La CTA évoluera par ailleurs au 1^{er} janvier 2016.

3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par ENGIE est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 24 juin 2015.

La CRE rappelle qu'au 1^{er} janvier 2016, les sites non résidentiels dont la consommation annuelle est supérieure à 30 mégawattheures par an et les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 mégawattheures par an ne seront plus éligibles aux tarifs réglementés de vente.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA

ANNEXE

Tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique d'ENGIE pour le mois de janvier 2016 (hors taxes et CTA)

Conformément à l'article L445-4 du code de l'énergie, sont éligibles à ces tarifs réglementés de vente de gaz naturel :

- Les consommateurs résidentiels ;
- Les consommateurs non domestiques consommant moins de 200 000 kWh par an.

1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Base	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,21	62,52
B0	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	6,37	76,44
B1	3,87	3,93	3,99	4,05	4,11	4,17	15,82	189,84
Préchauffage	3,87	3,93	3,99	4,05	4,11	4,17		
B2I	3,87	3,93	3,99	4,05	4,11	4,17	15,82	189,84
B2S								
Hiver	3,999	4,060	4,121	4,182	4,243	4,304	113,09	1 357,08
Été	2,217	2,278	2,339	2,400	2,461	2,522		
B2M								
Hiver	3,999	4,060	4,121	4,182	4,243	4,304	113,09	1 357,08
Été	2,217	2,278	2,339	2,400	2,461	2,522		
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)								0,566
3 UR Grand Confort	4,33	4,39	4,45	4,51	4,57	4,63	20,51	246,12

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson: 45,12 EUR/an

2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	162,85	1 954,20
Prix Proportionnel	6,167	6,185	6,232	6,293	6,354	6,415		
3Gb Immeuble	3,87	3,93	3,99	4,05	4,11	4,17	15,82	189,84

(**)
cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif : 85,32 EUR/an
Prix des kWh en écart 3,93 cent/kWh

Forfait Cuisine Individuel : 112,80 EUR/an